

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

SERVICE
DES INSTRUMENTS DE MESURE

Paris, le 26 août 1981.

2, rue Jules César - 75012

Tél. : 346 12 10

Circulaire SIM.ST. n° 81.1.01.390.0.0.

Objet : Application de la réglementation relative aux compteurs d'énergie thermique. Décret n° 76.1327 du 10 décembre 1976, arrêté du 29 septembre 1977, et circulaire SIM.ST. n° 78.1.01.390.0.0. du 14 décembre 1978.

Les compteurs d'énergie thermique dont le débit maximal est inférieur à 5 mètres cubes par heure, et dont la température maximale est inférieure ou égale à 110 °C, importés, fabriqués, ou réparés, à partir du 1er janvier 1982, devront être d'un modèle approuvé, et seront soumis à la vérification primitive.

Les compteurs d'énergie thermique dont le débit maximal est supérieur ou égal à 5 mètres cubes par heure et inférieur à 30 mètres cubes par heure, et dont la température maximale est inférieure ou égale à 110 °C, importés, fabriqués, ou réparés, à partir du 1er janvier 1984, devront être d'un modèle approuvé, et seront soumis à la vérification primitive.

Les fabricants ou importateurs des instruments susmentionnés devront, aux dates indiquées, faire parvenir au Service des Instruments de Mesure un état de leurs stocks de compteurs d'énergie thermique commercialisables. Ils ne pourront être exemptés des mesures ici fixées, que dans la limite de ces stocks.

Le Chef du Service des Instruments de
Mesure.


P. AUBERT.